

**COMPTE D'ÉCART GÉNÉRÉ ENTRE LE COÛT RÉEL DÉBOURSÉ PAR ÉNERGIR
POUR L'ACQUISITION DU GSR
SUIVI DE LA DÉCISION D-2019-107**

1 Le 3 septembre 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait sa décision partielle D-2019-107
2 (Décision) sur la demande pour la fixation d'un tarif provisoire de gaz de source renouvelable
3 (GSR). Dans cette dernière, la Régie demande à Énergir, s.e.c. (Énergir) de présenter
4 l'information suivante :

5 « **ORDONNE** au Distributeur, tel qu'énoncé à la section 3, de créer un compte d'écart afin de
6 comptabiliser, par année tarifaire, l'écart généré entre, d'une part, le coût réel déboursé par Énergir
7 pour l'acquisition de GNR, à l'exception des volumes provenant de Saint-Hyacinthe et du Contrat,
8 et, d'autre part, les revenus qui auraient été générés par la vente de ce GNR si celui-ci avait été
9 vendu au tarif du gaz de réseau pour la période s'échelonnant du 1^{er} décembre 2017 au 18 juin
10 2019 inclusivement; la Régie **ORDONNE** au Distributeur de présenter dans ce compte d'écart, par
11 année tarifaire, les données relatives aux coûts réels d'approvisionnement (volumes et prix) pour
12 chaque fournisseur, ainsi que les revenus réellement perçus pour la vente de GNR (volume et
13 prix);

14 **AUTORISE** provisoirement, tel qu'énoncé à la section 5.1, la création, à compter du 19 juin 2019,
15 d'un compte de frais reportés maintenu hors base portant intérêts au coût du capital prospectif afin
16 d'y capter, par année tarifaire, l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût
17 réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés selon le Tarif GNR facturé à la clientèle au
18 cours d'une année tarifaire et **ORDONNE** au Distributeur lors de l'examen au fond de
19 l'établissement du Tarif GNR de présenter dans ce compte d'écart les données relatives à ces
20 coûts d'approvisionnement réels (volumes et prix) pour chaque fournisseur. »¹

21 En réponse à cette demande, Énergir présente, à l'annexe 1, l'ensemble des écarts comptabilisés
22 au compte de frais reportés (CFR) découlant de tous les achats et ventes de GSR réalisés du
23 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2023.

24 Énergir propose une nouvelle présentation de l'information dans le cadre du
25 Rapport annuel 2023. Tout en respectant la décision D-2019-107, cette nouvelle présentation
26 simplifie grandement les explications et la conciliation des données entre les différentes pièces
27 déposées par Énergir.

¹ Dossier R-4008-2017, décision D-2019-107, paragr. 180.

1 Conséquemment, Énergir présente toutes les transactions comptabilisées au compte de frais
2 reportés aux lignes 1 à 11, incluant un lexique détaillant chacun des éléments et calculs, le cas
3 échéant.

4 Bien que certaines données ne soient plus présentées à l'annexe 1, celles-ci se retrouvent dans
5 d'autres pièces du Rapport annuel 2023. Ainsi, les revenus réellement perçus de la vente de GSR
6 (volumes et prix), sont présentés à pièce Énergir-9, Document 1, page 2, ligne 4, colonne 5. En
7 ce qui a trait aux mouvements des inventaires, les volumes se retrouvent à la pièce Énergir-9,
8 Document 9, tableau 1.

9 Dans sa décision D-2021-158², la Régie autorisait la rémunération au coût moyen pondéré du
10 capital (CMPC) pour le CFR en vigueur depuis le 19 juin 2019. Énergir applique cette décision
11 pour le calcul des intérêts.

12 Énergir est toujours en attente d'une décision de la Régie (D-2019-107, paragr. 42) sur la
13 disposition du CFR pour les additions entre le 1^{er} octobre 2017 et le 18 juin 2019 d'une somme
14 de 261 k\$ sans intérêts (annexe 1, ligne 10).

15 En considérant tous les éléments qui affectent le solde du CFR au 30 septembre 2023, ce dernier
16 s'élève à 3 438 000 \$ (annexe 1, ligne 11).

17 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2019-107 relatif au**
18 **compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz de source renouvelable et**
19 **de s'en déclarer satisfaite.**

² R-4008-2017, D-2021-158, paragr. 334 et 746.

**Compte de frais reporté de l'écart de prix cumulatif du gaz de source renouvelable
pour l'exercice clos le 30 septembre 2023**

Solde du compte de frais reporté du gaz de source renouvelable au 30 septembre 2023	
('000 \$)	Lexique
1 37 144	Coût réel d'achat = Volume achat * Taux réel fonctionnalisé à Dawn ⁽¹⁾
2 35 032	Coût des achats au tarif GSR = Volume achat ⁽²⁾ * Tarif GSR en vigueur au moment de l'achat (changement de prix au 1 ^{er} décembre 2022)
3 2 112	Écart de prix sur les achats de l'année en cours (l. 11 - l. 12)
4 (834)	Réévaluation d'inventaire (variation de prix du tarif GSR entre les deux périodes * volume en inventaire lors du changement de tarif)
5 (502)	Écart de prix cumulatif aux livres remis aux clients dans le tarif GSR de l'année 2022-2023 ⁽³⁾
6 (7)	Intérêts capitalisés en 2022-2023 sur le solde de l'année 2022-2023
7 0	Écart de prix rélié à la facturation (écart entre le tarif GSR en vigueur et le tarif GSR facturé)
8 769	Écart de prix cumulatif aux livres à remettre aux clients dans le tarif GSR de l'année 2024-2025 ⁽⁴⁾ (l. 13 + l. 14 + l. 15 + l. 16 + l. 17)
9 2 408	Écart de prix cumulatif aux livres à remettre aux clients dans le tarif GSR de l'année 2023-2024 ⁽⁴⁾
10 261	Écart de prix cumulatif aux livres pour les additions avant le 19 juin 2019 ⁽⁵⁾
11 3 438	Écart de prix cumulatif aux livres pour l'ensemble des soldes CFR

⁽¹⁾ Les approvisionnements en GSR sont présentés à la pièce Énergir-9, Document 9, tableau 2.

⁽²⁾ Pièce Énergir-9, Document 9, tableau 2, colonne *Volumes*.

⁽³⁾ Dossier R-4209-2022, pièce Énergir-12, Document 10, colonne *Total*, l. 22 + l. 23 + l. 24.

⁽⁴⁾ Donnée présentée dans le cadre du suivi mensuel de l'écart de prix cumulatif GSR présenté au rapport mensuel Prix du service de fourniture de gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1^{er} novembre 2023.

⁽⁵⁾ Dossier R-4209-2022, pièce Énergir-12, Document 10, l. 21.